

GE_GERICHTE AARP/47/2019 vom 7. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_47_2019

FR: GE_GERICHTE AARP/47/2019 du 7 février 2019

IT: GE_GERICHTE AARP/47/2019 del 7 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

août 2018, il apparaît à la CPAR que les réquisitions de preuves présentées ne sont pas propres à apporter d'autres éléments déterminants au sujet des faits pertinents et que ceux recueillis jusqu'ici sont suffisants pour trancher le cas. A cet égard, si l'appelant fait grief à la partie plaignante de ne pas avoir produit toutes les pièces en sa possession, force est de constater qu'il a été en mesure de verser à la procédure un certain nombre de pièces qu'il estime à décharge. Les réquisitions de preuves formulées par l'appelant doivent ainsi être rejetées.

E. 2.1

Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (al. 2 let. a), l'administration des preuves était incomplète (al. 2 let. b) ou les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (al. 2 let. c). L'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 6B_948/2017 du 8 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B_458/2017 du 8 février 2018 consid. 1.1 ; 6B_293/2017 du 7 février 2018 consid. 3.1 ; 6B_345/2017 du 16 janvier 2018 consid. 1.1). Le juge peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 p. 64 ; ATF 136 I 229 consid. 5.3

- 30/54 - P/16100/2010 p. 236 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_71/2016 du 5 avril 2017 consid. 2.1.3 ; 6B_1032/2016 du 16 mai 2017 consid. 3). Le droit d'être entendu comprend celui de produire ou de faire administrer des preuves, mais à la condition qu'elles soient

pertinentes (ATF 129 II 497 consid. 2.2. p. 504 ss). Le droit d'être entendu n'empêche pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourrait pas l'amener à modifier son opinion (ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_986/2008 du 20 avril 2009 consid. 2.1). Le droit de faire citer et d'interroger les témoins à décharge n'est que relatif. Il suffit que le tribunal entreprenne toutes les démarches adéquates pour assurer leur comparution, d'une part. Il n'est, d'autre part, tenu d'y procéder que si l'interrogatoire doit porter sur des faits pertinents et si le témoignage est un moyen de preuve apte à les établir. Cette mesure d'instruction peut également être refusée à l'issue d'une appréciation anticipée des preuves, soit si le juge parvient sans arbitraire à la constatation, sur la base des éléments déjà recueillis, que l'administration de la preuve sollicitée, même si elle conduit à un résultat favorable au requérant, ne peut plus modifier sa conviction (ATF 121 I 306 consid. 1b p. 308 ss). Conformément à l'art. 331 al. 3 CPP, applicable par renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, les réquisitions de preuves rejetées, voire d'éventuelles réquisitions de preuves nouvelles peuvent encore être formulées devant la juridiction d'appel à l'ouverture des débats, au titre de questions préjudicielles (art. 339 al. 2 et 3 cum 405 al. 1 CPP).

E. 2.2

En l'occurrence, les réquisitions de preuves réitérées par l'appelant ne sont pas pertinentes pour trancher l'appel. En particulier, on ne voit pas en quoi la mise en œuvre d'une expertise comptable et financière déterminant le flux des fonds sortant de C_____ LLC, ainsi que la destination réelle des sommes débitées du compte de l'appelant auprès de X_____, sur la base de la documentation sollicitée, permettrait d'expliquer le transfert des fonds litigieux sur le compte personnel de l'appelant auprès de E_____, que celui-ci ne conteste pas en soi (réquisition 1). Il n'apparaît pas non plus que les auditions requises soient propres à éclairer la cause sur ce point décisif au vu du temps écoulé (réquisitions 2 et 3). En outre, les témoins que l'appelant sollicite d'entendre ne seront manifestement pas en mesure d'indiquer au débit de quel compte ont été payés les divers événements auxquels ils auraient été invités. A cet égard, il est éloquent de constater que T_____, responsable de la sécurité de C_____ LTD, S_____, responsable du contentieux de C_____ LTD, et AA_____, directeur de C_____ LTD, ont indiqué qu'ils ignoraient eux-mêmes l'existence, ou du moins l'utilisation, de C_____ LLC jusqu'en juillet 2010. S_____ a relevé que seuls les collaborateurs de l'appelant semblaient avoir été préalablement au courant de l'existence de cette société, ceux-ci étant toutefois ses

- 31/54 - P/16100/2010 subordonnés. Il est également ressorti des déclarations de ces témoins qu'ils n'avaient pas eu connaissance d'une utilisation de C_____ LLC en tant que "caisse noire" de C_____ LTD. Or, dans la mesure où ces personnes étaient haut placées au sein de C_____ LTD et ignoraient tout d'C_____ LLC, on voit mal quel autre témoin pourrait apporter des précisions utiles quant au fonctionnement de cette société et aux transferts opérés de son compte à ceux de l'appelant. L'appelant a d'ailleurs confirmé que c'était son supérieur hiérarchique direct, L_____, qui lui avait donné "toute latitude" d'agir avec C_____ LLC. Toutefois, celui-ci n'a pas déferé à son mandat de comparution, rendant impossible son audition dans un délai compatible avec le principe de célérité. En tout état de cause, la confirmation d'éventuelles instructions orales données par L_____ à l'appelant au sujet de l'utilisation de C_____ LLC ne serait pas encore propre à exonérer ce dernier

de toute responsabilité pour ses actes envers la partie plaignante, le droit pénal ne connaissant pas la compensation des fautes. L'appelant a, par ailleurs, indiqué que L_____, ni aucun de ses supérieurs hiérarchiques, n'avaient visité les pays des différents distributeurs, L_____ n'ayant rencontré le distributeur pour l'Irak que durant cinq à dix minutes en 2009. Il ne saurait ainsi être véritablement escompté de ce dernier de plus amples explications quant à la prise en charge par C_____ LLC, via les comptes personnels de l'appelant, de frais pour les distributeurs en question, dont G_____. Les auditions de distributeurs ne seraient pas plus aptes à apporter des éléments pertinents au sujet des transferts opérés sur les comptes personnels de l'appelant, ceux-ci s'étant limités à opérer des transferts sur le compte de C_____ LLC, et l'appelant étant mis en cause pour avoir causé, par ces opérations, un dommage à son employeur, et non à ces derniers. Quoiqu'il en soit, lors de sa première audition devant le Ministère public, l'appelant a indiqué que, si certains collaborateurs de C_____ LTD étaient en mesure d'avoir connaissance des transactions bancaires effectuées notamment par G_____, ou d'autres sociétés distributrices, sur le compte de C_____ LLC, personne n'avait eu connaissance des virements effectués auprès de E_____. Dans ces circonstances, on ne voit pas quelle audition supplémentaire permettrait d'expliquer les transferts litigieux et leur affectation. De même, une expertise financière du compte de C_____ LLC auprès de W_____ et de ceux de l'appelant et de son épouse auprès de X_____ et de E_____, n'apparaît pas nécessaire, les pièces bancaires et expertises versées à la procédure apportant des renseignements suffisants au sujet des transferts opérés, lesquels ne sont, du reste, pas contestés en soi (réquisition 4). Une expertise calculant la marge nette moyenne de C_____ LTD sur les contrats passés avec les distributeurs n'est pas non plus susceptible d'apporter des indications déterminantes sur les faits pertinents, l'appelant contestant, au demeurant, tout dommage causé à l'intimée (réquisition 5).

- 32/54 - P/16100/2010 Enfin, concernant l'apport de la procédure _____ (Emirats arabes unis), force est de constater que les pièces essentielles de celle-ci figurent déjà à la présente procédure (réquisition 6). Au demeurant, si le juge du blanchiment peut, en principe, se fonder sur une condamnation rendue à l'étranger concernant le crime générateur des fonds blanchis, l'application de l'art. 305bis CP ne dépend pas de poursuites ou du jugement du crime perpétré à l'étranger. En définitive, compte tenu de ces motifs et de ceux énoncés dans l'ordonnance du

E. 3.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement,

éprouver un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

E. 3.2

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments

- 33/54 - P/16100/2010 corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

E. 4

4.1.1. Se rend coupable de blanchiment d'argent au sens de l'art. 305bis ch. 1 CP, celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié.

Sont des crimes les infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 10 al. 2 CP).

4.1.2. Le délinquant est aussi punissable lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger et lorsqu'elle est aussi punissable dans l'Etat où elle a été commise (art. 305bis ch. 3 CP). 4.2.1. Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale et le crime. L'acte d'entrave doit être examiné de cas en cas, en fonction de l'ensemble des circonstances. Le blanchiment d'argent étant une infraction de mise en danger abstraite, et non de résultat, il n'y a pas lieu de rechercher si les agissements reprochés ont empêché concrètement l'identification de l'origine ou la confiscation, mais uniquement si ces agissements étaient, en tant que tels, propres à rendre l'identification de l'origine ou la confiscation plus difficile (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_729/2010 du 8 décembre 2011 consid. 4.4.2 non publié in ATF 138 IV 1). Lorsque l'auteur a mené l'infraction jusqu'à son terme, l'état de fait est réalisé, même lorsque le résultat (l'entrave) ne se produit pas (ATF 120 IV 323 consid. 4 p. 329 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_162/2018 du 27 mars 2018 consid. 2.3.1 et les références). L'auteur de l'infraction principale peut être son propre blanchisseur (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 23 ad art. 305bis ; ATF 120 IV 323 consid. 3 d) et e)). Le comportement délictueux peut être réalisé par n'importe quel acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime (ATF 122 IV 211 consid. 2 p. 215 ; 119 IV 242 consid. 1a p. 243). Ainsi, le fait de transférer des fonds de provenance criminelle d'un pays à un autre constitue un acte d'entrave (ATF 127 IV 20 consid. 2b/cc p. 24 et 3b p. 26), de même que la ventilation de cet argent sur plusieurs comptes, transféré d'un compte à un autre en faisant intervenir des titulaires différents et des intermédiaires, puis placé sous forme

anodine (ATF 119 IV 242 consid. 1d p. 244 ss) ou encore le transfert des fonds à une société paravent (B. CORBOZ, Les infractions en droit

- 34/54 - P/16100/2010 suisse, vol. II, 3e édition, Berne 2010, n. 13 ad art. 305bis CP). Le simple versement d'argent sur un compte bancaire personnel, ouvert au lieu du domicile de l'auteur de l'infraction qualifiée et servant aux paiements privés habituels, ne constitue pas un acte d'entrave au sens de l'art. 305bis ch. 1 CP (ATF 124 IV 274 consid. 4a p. 278 s.). Tombe en revanche sous le coup de cette disposition le placement d'argent provenant d'un crime chaque fois que le mode ou la manière d'opérer ne peut être assimilé au simple versement d'argent liquide sur un compte (ATF 119 IV 242 consid. 1d p. 244 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_649/2015 du 4 mai 2016 consid. 1.1). Le Tribunal fédéral a récemment jugé qu'il n'y a blanchiment d'argent en cas de transfert international que si la transaction est propre à entraver la confiscation à l'étranger. En effet, il s'agissait d'un cas dans lequel les juges cantonaux avaient considéré que, pris dans leur ensemble, les transferts d'argent opérés par le prévenu vers l'étranger étaient tous constitutifs de l'infraction de blanchiment d'argent. Or, le Tribunal fédéral a considéré que cette qualification "en bloc" de ces transferts était contraire au droit, la cause devant être ainsi renvoyée au Tribunal cantonal pour qu'il évalue pour chaque transfert si l'infraction de blanchiment d'argent était remplie. Dans ce contexte, le Tribunal fédéral a par ailleurs estimé que l'opinion doctrinale selon laquelle le fait de transférer à l'étranger des valeurs patrimoniales provenant d'un crime devrait toujours être qualifié de blanchiment d'argent au sens de l'art. 305bis CP, indépendamment du fait que l'argent soit traçable ou non, ne saurait être suivie, seuls les transferts vers l'étranger destinés à empêcher une confiscation à l'étranger pouvant être qualifiés de blanchiment d'argent (ATF 144 IV 172 consid. 7.2.2, du 16 mars 2018). 4.2.2.1. L'exigence de la provenance criminelle des valeurs patrimoniales blanchies suppose qu'il puisse être établi de quelle infraction principale (ou préalable) les valeurs patrimoniales proviennent. La preuve stricte de l'acte préalable n'est toutefois pas exigée. Il n'est pas nécessaire que l'on connaisse en détail les circonstances du crime, singulièrement son auteur, pour pouvoir réprimer le blanchiment. Le lien exigé entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent est ainsi volontairement ténu. L'exigence d'un crime préalable suppose cependant établi que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). Celui-ci doit être la cause essentielle et adéquate de l'obtention des valeurs patrimoniales et celles-ci doivent provenir typiquement du crime en question. En d'autres termes, il doit exister entre le crime et l'obtention des valeurs patrimoniales un rapport de causalité naturelle et adéquate tel que la seconde apparait comme la conséquence directe et immédiate du premier (cf. ATF 138 IV 1 consid. 4.2.3.2 p. 7 et 9). Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non. En matière de blanchiment, cela conduit à rechercher si le crime préalable est une condition nécessaire de l'obtention des valeurs patrimoniales (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.3.3 p. 9). Un comportement est la cause adéquate d'un résultat lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3 p. 61).

- 35/54 - P/16100/2010 4.2.2.2. Lorsque les valeurs patrimoniales proviennent d'une infraction commise à l'étranger, leur blanchiment en Suisse n'est punissable que si l'acte préalable est considéré comme une infraction tant en Suisse qu'à l'étranger. Cela suppose l'existence dans cet Etat d'une réglementation abstraitement comparable à la règle pénale suisse ("principe de la double incrimination abstraite" ; ATF 136 IV 179 consid. 2 p. 180

s.). Il suffit que ce crime soit punissable aussi dans l'Etat où il a été commis. On en déduit que le législateur n'a pas voulu faire dépendre l'application de l'art. 305bis CP des poursuites et du jugement du crime perpétré à l'étranger. Exiger que l'on connaisse en détail les circonstances du crime, avant de pouvoir réprimer le blanchissage de l'argent ainsi obtenu, aurait considérablement compliqué et ralenti l'action de la justice suisse. C'eût été contraire au but recherché. Le lien exigé entre le crime à l'origine des fonds et le blanchissage d'argent est donc volontairement tenu (ATF 120 IV 323 consid. 3d p. 328 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_659/2014 du 22 décembre 2017 consid. 15.2.2). Lorsque le crime générateur des fonds blanchis en Suisse a été constaté dans un jugement étranger passé en force, le juge du blanchiment pourra se fonder sur cette condamnation (TPF SK.2010.9 du 24 novembre 2010 consid. 3.2.2). En l'absence d'une telle condamnation, ce juge devra se convaincre de l'origine criminelle des fonds en application des prescriptions helvétiques en matière de preuve. Il pourra former son opinion sur la base d'un faisceau d'indices nombreux et concluants. De même, il ne saurait être admis que le non aboutissement d'une procédure étrangère emporterait d'emblée un non-lieu en faveur du prévenu dans le cadre de la procédure pour blanchiment d'argent en Suisse. Certes, cette issue judiciaire a l'inconvénient de compliquer l'administration de la preuve puisque le juge suisse du blanchiment devra lui-même rechercher les faits relatifs au crime préalable et apprécier seul les preuves recueillies. Il n'en demeure pas moins que les faits pertinents doivent toujours faire l'objet d'une instruction d'office par le tribunal dès lors que, selon la maxime inquisitoire applicable à tout procès pénal, le juge doit rechercher d'office les faits pour former sa conviction et aboutir à la vérité matérielle (TPF SK.2010.9 du 24 novembre 2010 consid. 3.2.2 et 3.2.6).

E. 4.3

L'infraction de blanchiment est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit vouloir ou accepter que le comportement qu'il choisit d'adopter soit propre à provoquer l'entrave prohibée. Au moment d'agir, il doit s'accommoder d'une réalisation possible des éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit également savoir ou présumer que la valeur patrimoniale provenait d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié. À cet égard, il suffit qu'il ait connaissance de circonstances faisant naître le soupçon pressant de faits constituant légalement un crime ou un délit fiscal qualifié et qu'il s'accommode de l'éventualité que ces faits se soient produits (ATF 122 IV 211 consid. 2e p. 217 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_649/2015 du 4 mai 2016 consid. 2.1).

E. 4.4

Le blanchiment d'argent présuppose que l'infraction de base ne soit pas atteinte par la prescription au moment où sont commis les actes d'entrave, la prescription se

- 36/54 - P/16100/2010 déterminant en principe selon le droit étranger (ATF 126 IV 255 consid. 3b/bb p. 262).

E. 4.5

Selon l'art. 3 al. 1 CP, le Code pénal est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. D'après l'art. 8 al. 1 CP, un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit. En matière de blanchiment, le lieu de l'acte se définit comme le lieu où le blanchisseur accomplit l'acte d'entrave. Si ce dernier est accompli en Suisse, la compétence territoriale est donc fondée au regard du lieu de l'acte au sens de l'art. 8 CP (JÜRIG-BEAT ACKERMANN, in Kommentar

Einziehung, organisiertes Verbrechen, Geldwäscherei, Vol. 1, 1998, art. 305 bis n° 489 et 493; ALEXANDRE DYENS, Territorialité et ubiquité en droit pénal suisse, 2014, n° 1071). Selon la jurisprudence récente, un rattachement territorial fondé sur le lieu de survenance du "résultat" est également envisageable en matière de délit de mise en danger abstraite (cf. ATF 141 IV 336 consid. 1.2 p. 339; arrêt 6B_659/2014 du 22 décembre 2017 consid. 6.1.2). Il s'agirait alors, de manière générale, du lieu où se répercutent les conséquences de l'acte d'entrave sur les valeurs patrimoniales faisant l'objet du blanchiment (ALEXANDRE DYENS, op. cit., n° 1084 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_880/2018 du 31 octobre 2018 consid. 4.1.).

E. 5.1

L'art. 158 ch. 1 CP réprime, en tant que crime, le comportement de celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (al. 1), avec le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (al. 3).

E. 5.2

Sur le plan objectif, l'infraction de gestion déloyale suppose un devoir de gestion ou de sauvegarde, la violation d'une obligation inhérente à cette qualité et qu'il en résulte un dommage (arrêt du Tribunal fédéral 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.1 in fine).

E. 5.2.1

L'infraction ne peut être commise que par une personne qui revêt la qualité de gérant, soit une personne à qui incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 p. 126 ; ATF 123 IV 17 consid. 3b p. 21). La qualité de gérant suppose un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés (ATF 123 IV 17 consid. 3b p. 21). Ce pouvoir peut aussi bien se manifester par la passation d'actes juridiques que par la défense, au plan interne, d'intérêts patrimoniaux, ou encore par des actes matériels, l'essentiel étant que le gérant se trouve au bénéfice d'un pouvoir de disposition autonome sur tout ou partie des intérêts pécuniaires d'autrui, sur les moyens de production ou le personnel d'une entreprise (ATF 123 IV 17 consid. 3b p. 21).

- 37/54 - P/16100/2010 En règle générale, une qualité de gérant est reconnue aux organes ou membres des sociétés commerciales, à savoir aux membres du conseil d'administration et à la direction, ainsi qu'aux organes de fait (ATF 105 IV 106 consid. 2 p. 109 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.2). Il est admis en règle générale que cette définition s'applique au directeur, gérant ou membre du comité d'une société coopérative (arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.2 ; 6S.187/2004 du 18 février 2005 consid. 3.1). L'homme de paille n'est pas exonéré de toute responsabilité dans le cadre de l'art. 158 CP, du fait qu'un tiers lui a prescrit le comportement à adopter (arrêts du Tribunal fédéral 6B_494/2015 du 25 mai 2016 consid. 2.1 ; 6B_223/2010 du 13 janvier 2011 consid. 3.3.1 ; 6B_66/2008 du 9 mai 2008 consid. 6.3.2). Celui qui, en droit, assume des obligations, doit en répondre et ne peut dégager sa responsabilité qu'en se démettant de ses fonctions. Il ne peut invoquer à décharge sa dépendance à l'égard d'autres responsables, fussent-ils ses employeurs (ATF 105 IV 106 consid. 2 p. 110). Il demeure parfaitement concevable de qualifier de gérant l'employé qui, dans le cadre de ses rapports de travail (art. 319 ss de la loi fédérale du 30 mars 1911,

complétant le Code civil suisse [CO, Code des obligations - RS 220]) et malgré le rapport de subordination caractéristique de ce type de contrat, occupe une position hiérarchique relativement importante, tout en bénéficiant d'une réelle liberté d'action. Ainsi le chef d'agence d'une société a notamment été qualifié de gérant par la jurisprudence (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 14 ad art. 158 ; ATF 123 IV 17 consid. 3b).

E. 5.2.2

Le comportement délictueux consiste à violer le devoir de gestion ou de sauvegarde (ATF 123 IV 17 consid. 3c p. 22 ; ATF 120 IV 190 consid. 2b spéc. p. 193 ; ATF 105 IV 307 consid. 3 p. 312 s.). Le gérant sera ainsi punissable s'il transgresse – par action ou par omission – les obligations spécifiques qui lui incombent en vertu de son devoir de gérer et de protéger les intérêts pécuniaires d'une tierce personne. Il convient donc d'examiner de manière concrète si les actes de gestion reprochés violaient un devoir de gestion spécifique. Pour dire s'il y a violation, il faut déterminer concrètement le contenu du devoir imposé au gérant. Cette question s'examine au regard des rapports juridiques qui lient le gérant aux titulaires des intérêts pécuniaires qu'il administre, compte tenu des dispositions légales ou contractuelles applicables, voire encore d'éventuelles dispositions statutaires, de règlements internes, décisions de l'assemblée générale, buts de la société et usages spécifiques de la branche, etc. (arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.3.1 et les références ; 6B_412/2016 du

E. 5.2.3

L'infraction de gestion déloyale n'est consommée que s'il y a eu un préjudice (ATF 120 IV 190 consid. 2b p. 193). La notion de dommage au sens de cette disposition doit être comprise comme pour les autres infractions contre le patrimoine, en particulier l'escroquerie et l'abus de confiance (ATF 122 IV 279 consid. 2a p. 281). Tel est le cas lorsqu'on se trouve en présence d'une véritable lésion du patrimoine, c'est-à-dire d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-diminution du passif ou d'une non-augmentation de l'actif, ou d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF ATF 129 IV 124 consid. 3.1 p. 125 s. ; ATF 123 IV 17 consid. 3d p. 22 ; ATF 122 IV 279 consid. 2a p. 281 ; ATF 121 IV 104 consid. 2c p. 107 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_845/2014 du 16 mars 2015 consid. 3.3). Un dommage temporaire ou provisoire est suffisant (ATF 122 IV 279 consid. 2a p. 281 ; arrêt 6B_1054/2010 du 16 juin 2011 consid. 2.2.1). Il n'est pas nécessaire que le dommage corresponde à l'enrichissement de l'auteur, ni qu'il soit chiffré ; il suffit qu'il soit certain (arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.4 ; 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.4). Il n'existe que lorsque la personne lésée a un droit protégé par le droit civil à la compensation du dommage subi (arrêt du Tribunal fédéral 6B_986/2008 du 20 avril 2009 consid. 4.1). La reconnaissance d'un dommage prenant la forme d'un gain manqué suppose, d'une part, la reconnaissance d'un devoir de veiller à accroître le patrimoine administré et, d'autre part, que la perspective de gain soit clairement caractérisée. Tel est le cas du gain manqué du fait de la conclusion d'un contrat lucratif par le gérant pour son propre compte et dans son propre intérêt, alors que le contrat aurait dû être conclu pour le compte et dans l'intérêt de son employeur (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 26 ad art. 158 ; ATF 107 IV 307 consid. 4).

E. 5.2.4

Comme pour tout délit matériel, il est nécessaire d'établir un rapport de causalité entre le comportement délictueux et le résultat, soit entre la violation du

- 39/54 - P/16100/2010 devoir de gestion et le dommage considéré (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 28 ad art. 158). 5.3.1. Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.1 in fine). La conscience et la volonté de l'auteur doivent englober la qualité de gérant, la violation du devoir de gestion et le dommage (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 p. 125 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_223/2010 du 13 janvier 2011 consid. 3.3.3). Le dol éventuel suffit ; vu l'imprécision des éléments constitutifs objectifs de l'infraction, la jurisprudence se montre toutefois restrictive, soulignant que le dol éventuel doit être strictement caractérisé (ATF 123 IV 17 consid. 3e p. 23 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.5 ; 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.5). 5.3.2. Le dessein d'enrichissement illégitime n'est pas requis, mais constitue une circonstance aggravante (art. 158 ch. 1 al. 3 CP). Par enrichissement, il faut entendre tout avantage économique. Il n'y a pas de dessein d'enrichissement illégitime chez celui qui s'approprie une chose pour se payer ou pour tenter de se payer lui-même, s'il a une créance d'un montant au moins égal à la valeur de la chose qu'il s'est appropriée et s'il a vraiment agi en vue de se payer (ATF 105 IV 29 consid. 3a p. 35 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.6 ; 6B_108/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.6 et 6B_123/2016 du 9 décembre 2016 consid. 3.6).

E. 5.4

La problématique des caisses noires d'entreprises constituées à des fins de corruption a fait l'objet d'un article détaillé rédigé par Niklaus SCHMID (N. SCHMID, *Straf- und einziehungsrechtliche Fragen bei "schwarzen Kassen" zur Begehung von Bestechung*, in *AJP/PJA* 7/2008, p. 797 ss). Pour cet auteur, le transfert de valeurs patrimoniales en Suisse à des fins de corruption selon le procédé de la "caisse noire" constitue un cas de gestion déloyale au sens de l'art. 158 ch. 1 CP (N. SCHMID, op. cit., n. 2.1, p. 798 ss). Cette appréciation est partagée par d'autres auteurs (D. THELESKLAF, in *GwG-Kommentar*, n. 11 ad art. 9 LBA ; v. ég. U. CASSANI, *La lutte contre la corruption : vouloir, c'est pouvoir ?*, in *Lutte contre la corruption internationale, The never ending story*, Zurich 2011, p. 33 ss). En effet, de l'opinion de Niklaus SCHMID, ces actes violent les devoirs de gestion incombant aux organes de la société étrangère et ils causent un dommage économique à cette dernière, sous la forme d'une diminution de ses actifs, dans la mesure où les valeurs patrimoniales transférées en Suisse sont soustraites au pouvoir de disposition de cette société et qu'elles seront probablement confisquées (art. 70 al. 1 CP). Le fait que des valeurs patrimoniales transférées en Suisse par la société étrangère proviennent d'une gestion déloyale qualifiée (art. 158 ch. 1 al. 3 CP) – soit d'un crime (art. 10 al. 2 CP) – implique qu'elles peuvent faire l'objet d'un acte de blanchiment. En se basant sur cet article de Niklaus SCHMID, le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) a retenu dans son rapport annuel 2009 que les caisses noires sont soumises à l'obligation de communiquer au sens de l'art. 9 LBA (Rapport annuel 2009 du MROS, consid. 4.4, p. 84). D'autres auteurs soutiennent également

- 40/54 - P/16100/2010 que les caisses noires sont soumises à l'obligation de communiquer au sens de cette disposition légale (D. THELESKLAF, in *GwG-Kommentar*, n. 11 ad art. 9 LBA ; L. SCHLICHTING, *Legge sul riciclaggio di denaro*, annotata e commentata, vol. VI, Zurich 2011, p. 40 ; SK.2014.14 du 18 mars 2015 consid. 4.5.1.3). 6. 6.1. A titre liminaire, la Cour observe que l'appelant a livré deux versions fondamentalement contradictoires des

faits, en soutenant, d'une part, que C _____ LLC était une société rattachée à C _____ LTD, en tant qu'elle avait pour but de lui permettre de débiter ses activités au Moyen-Orient, puis lui avait même servi de "caisse noire", tout en affirmant, d'autre part, qu'il s'agirait de sa propre société, de sorte qu'il était libre de disposer comme bon lui semblait des fonds déposés sur ses comptes. La crédibilité de l'appelant est, de fait, fortement sujette à caution. Cela étant, sur la base des pièces versées à la procédure – soit en particulier du contrat de travail de l'appelant avec C _____ LTD à compter du 1er avril 2000 et de la procuration donnée par son employeur le 12 juillet 2000 – et des témoignages recueillis, la CPAR tient pour établi que l'appelant était l'employé de C _____ LTD et que, dans le cadre de leur relation de travail, celle-ci l'avait chargé de développer ses affaires au Moyen-Orient, en fondant dans un premier temps C _____ LLC – pour des considérations administratives –, puis C _____ LTD _____ (Emirats arabes unis), raison pour laquelle cette seconde entité avait été immatriculée selon les mêmes coordonnées que la première, et que C _____ LTD a ainsi couvert les frais généraux de C _____ LLC par de différents versements opérés entre 2000 et 2002. Il en découle que tant C _____ LLC que C _____ LTD _____ (Emirats arabes unis) ont été initialement fondées dans le but exclusif de servir les intérêts du groupe C _____ LTD, employeur de l'appelant. Du reste, ces deux sociétés ont été constituées de manière similaire, avec l'appelant et un "sponsor de sociétés" local. Pour autant, l'appelant ne soutient pas, à raison, que C _____ LTD était sa propre société. Une fois le bureau de représentation créé, C _____ LTD a nommé l'appelant directeur régional de celui-ci et lui a confié un budget annuel de deux millions d'euros pour l'activité de marketing déployée par ce bureau, en lui conférant les pouvoirs de mener et de gérer l'ensemble des activités de C _____ LTD _____ (Emirats arabes unis), incluant la négociation, la conclusion et l'exécution de tous contrats, transactions, arrangement et accords pour son compte. L'appelant ne saurait rien tirer du fait qu'après la création de C _____ LTD _____ (Emirats arabes unis), à aucun moment son employeur ne lui aurait demandé de radier C _____ LLC ou de clôturer son compte bancaire, ni valablement soutenir qu'il pouvait utiliser cette société à d'autres fins que celles ayant servi à la constitution de C _____ LTD _____ (Emirats arabes unis).

- 41/54 - P/16100/2010 Pour le surplus, il sied de remarquer que l'appelant ne remet pas en cause le fait que la société G _____ distribuait des produits fournis par C _____ LTD et qu'il admet les transferts litigieux. 6.2.1. Au fond, eu égard à l'existence d'un crime préalable, il convient de prendre en considération le fait qu'un jugement pénal étranger a été rendu à l'encontre de l'appelant par le Tribunal de première instance de _____ (Emirats arabes unis) le 20 avril 2014, confirmé par la Cour d'appel de _____ (Emirats arabes unis) le 26 juin 2014, puis par la Cour de Cassation de _____ (Emirats arabes unis) le 22 septembre 2014. A cet égard, contrairement à ce que soutient l'appelant, il en ressort que les autorités _____ (Emirats arabes unis) ont retenu qu'il s'était rendu coupable de détournement d'argent au sens du Code pénal de _____ (Emirats arabes unis), pour s'être approprié sans justification, par le biais de C _____ LLC, des frais de marketing versés par les sociétés H _____, G _____ et I _____, clientes de son employeur, et ainsi exigibles par C _____ LTD, à hauteur d'un montant total de USD 7'106'579.-, entre 2004 et 2010. Peu importe, pour l'issue de la présente procédure, que ces autorités aient considéré, en application du droit _____ (Emirats arabes unis), que seule la somme perçue indument de la société H _____ pouvait, en l'état, être restituée à la partie plaignante en vertu de leur accord de commercialisation, le fait qu'elle ait également reconnu les actes commis à l'égard de G _____ comme étant pénalement répréhensible étant uniquement déterminant dans

l'examen de la double incrimination abstraite. En outre, rien dans le dossier ne permet d'établir que l'appelant, qui était assisté d'un avocat tout au long de cette procédure pénale et avait pu saisir toutes les instances, n'avait pas pu faire valablement valoir ses droits de défense à _____ (Emirats arabes unis). 6.2.2. En tout état de cause, l'ensemble des éléments du dossier permettent de se convaincre que l'appelant a commis des détournements de fonds au préjudice de son employeur, lesquels sont constitutifs de gestion déloyale aggravée en droit suisse. En effet, en sa qualité de directeur régional de C_____ LTD _____ (Emirats arabes unis) durant la période pénale considérée et des pouvoirs qu'il avait de ce fait, l'appelant avait incontestablement, à tout le moins, un devoir de veiller aux intérêts patrimoniaux exclusifs de son employeur, lui conférant une position de gérant, en dépit de ses dénégations sur ce point. Du reste, il a lui-même expliqué avoir eu à charge, en vertu de sa fonction, un budget global annuel de deux millions d'euros pour l'activité de marketing de C_____ LTD au Moyen-Orient.

Dans ce cadre, il apparaît qu'en parfaite violation de ses devoirs de gérant, l'appelant a continué à exploiter la société C_____ LLC à l'insu de son employeur et a, par ce biais, notamment conclu avec la société G_____, cliente de son employeur, un

- 42/54 - P/16100/2010 accord portant sur des honoraires de marketing calculés en rapport avec les produits fournis par C_____ LTD, lui ayant permis d'encaisser les sommes de USD 266'437.- le 30 novembre 2009, de USD 256'950.- le 19 décembre 2009, de USD 312'533.- le 16 janvier 2010 et de USD 245'015 le 2 février 2010, et de les transférer sur ses comptes personnels à _____ (Emirats arabes unis) puis à Genève. L'appelant ne conteste pas en soi la réception de ces fonds provenant de G_____ sur le compte de C_____ LLC, ni leur transfert sur ses comptes-joints (détenus avec sa femme) personnels à _____ (Emirats arabes unis), puis à Genève, mais remet en cause le fait d'avoir violé ses devoirs, sur la base de deux arguments contradictoires. D'une part, il oppose le fait que les honoraires en question ne revenaient pas à C_____ LTD, dès lors que cette société n'avait pas conclu de contrat de "marketing service fees" avec G_____, au contraire de C_____ LLC, qui était "sa" société. D'autre part, il soutient que C_____ LLC était la "caisse noire" de C_____ LTD et avoir réaffecté les honoraires de marketing perçus au profit de cette dernière, en couvrant différentes opérations qui ne pouvaient pas apparaître dans son bilan, telles que "des commissions, primes et versements divers" à différents intervenants sur le marché, dont des fonctionnaires.

Or, en premier lieu, il est établi et non contesté que G_____ commercialisait des produits fournis par C_____ LTD, la question de savoir si cette dernière avait formellement contresigné le contrat de distribution les liant étant sans pertinence, puisque C_____ LTD fournissait ses produits à G_____ dans les faits. G_____ était donc un client de C_____ LTD et, dans la mesure où les honoraires de marketing étaient facturés en lien avec les produits fournis, ceux-ci auraient pu et dû être perçus par C_____ LTD. En ne concluant pas un tel contrat pour le compte de son employeur, l'appelant a manifestement violé ses devoirs envers lui et lui a causé un gain manqué du montant dont il s'est lui-même enrichi. A cet égard, il importe peu de savoir s'il avait effectivement la compétence de signer un tel contrat pour le compte de C_____ LTD, ses devoirs à l'égard de son employeur englobant le fait de transmettre, le cas échéant, l'affaire au service interne compétent. Le fait que G_____ n'ait pas réclamé le remboursement des frais de marketing payés à C_____ LLC n'est pas non plus relevant, dès lors qu'il n'est pas reproché à l'appelant d'avoir directement lésé cette société, mais son employeur. En tout état de cause, rien ne permet d'affirmer que

ce distributeur était conscient de verser des honoraires à une entité distincte du groupe AB_____, duquel il recevait les produits à commercialiser, au vu de la forte similitude entre les raisons sociales de C_____ LLC et de C_____ LTD, pouvant prêter à confusion. Au demeurant, l'appelant a signé le courrier et le fax adressé à AG_____ les 1er janvier et 17 février 2009 en tant que General Manager, soit sa fonction auprès de C_____ LTD, ce qui pouvait accroître cette confusion. Encore, il a calqué les termes de son courrier du 1er janvier 2009 sur ceux habituellement employés par C_____ LTD dans ses accords du même type. Pour finir, il n'est pas exclu que G_____ ait reçu des contre-prestations

- 43/54 - P/16100/2010 à ces versements, financées par d'autres fonds que ceux visés, étant rappelé qu'il est établi que l'appelant a perçu entre USD 8 et 9 millions de "marketing fees" de G_____. En second lieu, aucun élément ne permet d'établir que l'appelant a employé les fonds litigieux au profit de son employeur, en couvrant pour lui des frais qui ne pouvaient pas apparaître au bilan de C_____ LTD. Outre le fait qu'on ne perçoit pas le bénéfice, pour C_____ LTD, de faire transiter ses fonds sur les comptes personnels de son employé – qui plus est, des comptes joints – jusqu'en Suisse pour couvrir au moyen de ceux-ci des charges se rapportant, en bonne partie, à l'activité de marketing censée être conduite par sa succursale de _____ (Emirats arabes unis), quand bien même celles-ci seraient non officielles, les pièces prétendument produites "à décharge" par l'appelant ne permettent pas de démontrer le fait que les fonds litigieux ont été employés pour couvrir des "frais occultes" de C_____ LTD par l'intermédiaire de C_____ LLC. En particulier, bon nombre des factures produites sont libellées au nom de "AB_____", avec la mention "P.O. Box _____ (Emirats arabes unis)", le courrier du 18 mars 2010 adressé à L_____ concernant la couverture des frais du voyage organisé à Cuba en mars 2010 étant quant à lui rédigé sur le papier à en-tête de C_____ LTD, de même que certains autres ordres de paiement, de sorte que rien ne permet de considérer qu'ils ont été couverts par les fonds perçus par C_____ LLC et ayant transité sur les comptes de l'appelant. En tout état de cause, les frais allégués sont sans commune mesure avec les fonds litigieux. Par exemple, le voyage à Cuba, auquel l'appelant s'est référé à diverses reprises, a coûté EUR 46'000.-, un montant de l'ordre de AED 279'152.47, soit USD 75'969.- (en utilisant le convertisseur de devises AP_____ [http://www.AP_____.com/lang/fr/currency/converter/], au 1er septembre 2009), a servi à l'achat de billets pour un Grand Prix entre les mois de septembre et de décembre 2009, ou encore un montant de AED 6'592.46, soit USD 1'794.- (d'après le même convertisseur, au 1er mars 2010), semble avoir été réglé en faveur de AK_____ au mois de mars 2010. Il n'apparaît ainsi pas crédible que le montant de USD 999'972.50 litigieux ait, en bonne partie, servi à couvrir les quelques événements auxquels l'appelant se réfère, par le biais de sa carte de crédit. Ce dernier, qui s'est limité à produire les décomptes de cette carte, n'identifie du reste pas lui-même l'ensemble des opérations qui auraient exactement pu être couvertes par un tel montant, ni ne démontre que celui-ci, qui se trouvait sur son compte auprès de E_____, aurait alimenté ladite carte de crédit. Y_____ a, par ailleurs, indiqué que le compte de l'appelant auprès de E_____ n'était pas un compte courant, couvrant quotidiennement des dépenses, mais davantage un compte contenant de l'épargne, ce que constituait, à son sens, le montant de près d'un million de dollars transféré. Quoi qu'il en soit, on comprend des déclarations de l'appelant que certaines des opérations hors bilan dont il se prévaut s'apparentaient à de la corruption. Or, tel

- 44/54 - P/16100/2010 qu'exposé précédemment, le transfert de valeurs patrimoniales en Suisse à des fins de corruption selon le procédé de la "caisse noire" relève également de la

gestion déloyale.

Enfin, dans une dernière tentative de justification, l'appelant prétend que les sommes litigieuses constituaient des prestations pour son travail auprès de C_____ LTD _____ (Emirats arabes unis). Cela étant, les montants perçus, en l'espace de tout juste deux mois, sont sans commune mesure avec le salaire de AED 1'080'000.-, soit USD 293'938.- (selon le convertisseur précité, au 1er décembre 2009), et les bonus de AED 489'186.- en 2008 et AED 551'371.- en 2009, équivalant respectivement à USD 133'116.- et USD 150'082.- (en utilisant le même convertisseur, au 31 décembre 2008 et au 31 décembre 2009), perçus par l'appelant sur une période d'une année. En outre, il n'y avait aucune raison à ce que l'appelant perçoive son salaire et son bonus, au détour d'un versement préalable sur le compte de C_____ LLC, ceux-ci lui étant habituellement versés directement sur un compte personnel, tel qu'il l'a expliqué. L'appelant ne peut rien inférer des décisions prud'homales _____ (Emirats arabes unis), dans la mesure où celles-ci ont été rendues avant même que le jugement pénal de première instance ne le soit. En définitive, aucun élément ne permet de considérer les fonds litigieux comme légitimement acquis par l'appelant sur ses comptes personnels. Au contraire, leur corrélation directe avec les versements opérés par G_____, client de C_____ LTD, tant au niveau de la quotité des montants que des dates des versements, et l'affectation d'un montant global – équivalent à l'ensemble de ces versements – à l'acquisition d'un bien immobilier pour le fils de l'appelant, tel que ce dernier a fini par le concéder en appel, que le démontre certaines pièces bancaires et que son banquier l'a confirmé, permettent de se convaincre que l'appelant s'est approprié la somme litigieuse, avec un clair dessein d'enrichissement illégitime. Vu son expérience en affaires, l'appelant ne pouvait qu'en être conscient. Or, comme relevé précédemment, ces fonds auraient pu et dû revenir à C_____ LTD, de sorte qu'en les encaissant de la sorte, en violation de ses devoirs, l'appelant a causé un dommage sous forme de gain manqué à son employeur. Dès lors, force est de constater que les actes de l'appelant sont constitutifs d'une infraction pénale tant aux Emirats Arabes Unis qu'en Suisse, de sorte que le principe de la double incrimination abstraite est respecté et que l'existence d'un crime préalable est bien donnée. 6.3. Les valeurs patrimoniales transférées par l'appelant sur son compte auprès de E_____ à Genève proviennent directement de ce crime, la Suisse étant ainsi, à tout le moins, le lieu du résultat au sens de l'art. 8 al. 1 CP, ce qui n'est pas contesté. Sans sa position de gérant et la violation de ses devoirs en cette qualité, l'appelant n'aurait pas pu obtenir du client de son employeur, G_____, le versement des fonds

- 45/54 - P/16100/2010 incriminés sur le compte de C_____ LLC, ni les transférer sur ses propres comptes, aux fins de s'enrichir. En réceptionnant indûment sur le compte de C_____ LLC auprès de X_____ des fonds de G_____ en quatre tranches, soit USD 266'437.- le 30 novembre 2009, USD 256'950.- le 19 décembre 2009, USD 312'533.- le 16 janvier 2010 et USD 245'015.- le 2 février 2010, puis en procédant, peu de temps après la réception de chacun d'eux, à quatre versements similaires du compte de C_____ LLC à son compte personnel joint – soit détenu avec son épouse – dans la même banque à _____ (Emirats arabes unis), de USD 266'000.- le 8 décembre 2009, de USD 257'000.- le 20 décembre 2009, de USD 313'000.- le 25 janvier 2010 et de USD 245'000.- le 3 février 2010, avant de transférer, quelques jours après, un montant de USD 1'000'000.- (crédité à hauteur de USD 999'972.50 le 12 février 2010), en une unique opération correspondant au total de ces quatre tranches, sur un autre compte joint à Genève, ceci afin de les réinvestir dans un

bien immobilier appartenant à son fils, l'appelant a manifestement agi pour couper tout lien entre ses actes de gestion déloyale et les valeurs patrimoniales illicites obtenues, ce qui était manifestement propre à en compliquer la confiscation, étant rappelé qu'il n'est pas nécessaire que l'entrave se soit concrètement produite pour réaliser l'infraction. Il est d'autant plus patent que les actes de l'appelant visaient à endormir la vigilance de la banque que celui-ci n'a pas directement transféré les valeurs litigieuses du compte de C_____ LLC à _____ (Emirats arabes unis) à son compte joint à Genève, tel qu'il aurait pu le faire. L'appelant a sciemment agi de manière à ce que les versements finaux indus s'opèrent d'un compte joint à un autre, aux fins d'engendrer moins de vérifications que s'ils avaient été effectués par un tiers, comme l'a admis Y_____, gérant du compte-joint ayant reçu en dernier lieu les fonds, mais également ami de longue date de l'appelant, et pour qui "l'épargne" de l'appelant était usuellement déposée sur un compte-joint, pour permettre à son épouse de disposer aussi de l'argent. Aux fins de prendre toute la mesure de l'entrave causée, il y a également lieu de prendre en considération le fait que C_____ LLC avait une raison sociale proche de celle de l'employeur de l'appelant et que les fonds versés successivement sur les comptes joints de ce dernier provenaient d'une société cliente de C_____ LTD, soit G_____, dans laquelle l'épouse de l'appelant – co-titulaire des comptes joints en question – détenait, au surplus, 20% du capital-actions, éléments qui étaient aussi susceptibles de contribuer à masquer l'arrière-plan illégitime des valeurs transférées auprès des établissements bancaires. L'appelant a agi intentionnellement, celui-ci ayant d'ailleurs concédé, dans ses déterminations du 19 février 2016 notamment, que le but de ses opérations était de "rompre tout lien avec le groupe AB_____". Partant, le verdict de culpabilité de blanchiment d'argent rendu à son encontre doit, sans conteste, être confirmé, étant encore précisé que rien dans les décisions rendues à _____ (Emirats arabes unis) ne permet d'inférer du fait que l'appelant aurait été acquitté de ce chef aux Emirats Arabes Unis.

- 46/54 - P/16100/2010 7. 7.1. Le blanchiment d'argent, au sens de l'art. 305bis ch. 1 CP, est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

7.2.1. À l'aune de l'art. 2 CP, la réforme du droit des sanctions entrée en vigueur le 1er janvier 2018 marque un durcissement du droit des sanctions et est ainsi, en principe, moins favorable à la personne condamnée (M. DUPUIS et al., op. cit., Rem. prélim., n. 6 ad art. 34 à 41 CP).

7.2.2. En l'espèce, il sera fait application du droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, l'acte reproché ayant été commis sous l'empire de ce droit, et le nouveau droit des sanctions n'apparaissant pas plus favorable à l'appelant.

7.3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À

ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). 7.3.2. Selon l'art. 34 al. 1 aCP, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours- amende ; le juge en fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. Le jour- amende est de CHF 3'000.- au plus et le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 aCP). 7.4. La faute de l'appelant est grave. Il a porté atteinte à l'administration de la justice, en faisant en sorte de soustraire aux autorités pénales une somme d'argent conséquente, qu'il avait perçue en agissant au détriment des intérêts patrimoniaux de son employeur, qu'il se devait de protéger, et selon un modus operandi élaboré.

- 47/54 - P/16100/2010 Ses mobiles relèvent de l'appât du gain et de l'égoïsme. Sa collaboration a été mauvaise, l'appelant ayant ralenti la procédure en multipliant des réquisitions de preuves infondées et en faisant défaut à son jugement en première instance. Ses manœuvres dilatoires, en vue notamment d'atteindre la prescription de l'action pénale, ont d'ailleurs été constatées par le Tribunal fédéral. Il a, en outre, persisté à nier les faits, en livrant des explications variées et peu crédibles. Sa prise de conscience est également mauvaise, au vu de ses constantes dénégations, l'appelant n'hésitant pas à se présenter comme une "victime collatérale" d'un prétendu règlement de comptes. Rien dans sa situation ne saurait excuser la commission de tels actes. Au contraire, l'appelant bénéficiait d'une situation bonne et stable, tant sur le plan personnel que professionnel. L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la fixation de la peine. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la peine de 360 jours-amende arrêtée par le premier juge est adéquate, de même que la quotité du jour amende fixée à CHF 1'000.-, compte tenu des revenus et des biens de l'appelant. Du reste, bien que ce dernier attaque le jugement du Tribunal de police dans son ensemble, il n'a pris aucune conclusion subsidiaire sur la nature ou la quotité de la peine prononcée. Le bénéfice du sursis est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP et art. 42 CP) et le délai d'épreuve, fixé à cinq ans, est approprié. Le jugement attaqué doit donc également être confirmé sur ce point. 8. 8.1.1. L'action civile par adhésion ne peut être exercée qu'en rapport avec les infractions objets de la procédure (art. 122 al. 1 CPP) et contre leur auteur présumé (ACPR/33/2014 du

E. 10

février 2017 consid. 2.3 et les références ; 6B_845/2014 du 16 mars 2015 consid. 3.2 ; 6B_967/2013 du 21 février 2014 consid. 3.2). Une obligation de veiller à accroître le patrimoine administré doit en règle générale être reconnue à l'égard des gérants d'une société commerciale ou d'une entreprise exploitée en la forme commerciale (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 20 ad art. 158). Ainsi, caractérise une violation du devoir de gestion le fait de s'abstenir de conclure

- 38/54 - P/16100/2010 une affaire lucrative, alors que le devoir de veiller à accroître la valeur des intérêts patrimoniaux administrés compte parmi les devoirs du gérant (ATF 105 IV 107). Celui qui, en qualité de gérant, est tenu d'accroître les biens du propriétaire de

l'entreprise, viole son devoir de fidélité lorsqu'il ne conclut pas au profit de son employeur des contrats qui auraient rapporté un gain à celui-ci, mais les exécute à son propre compte (ATF 105 IV 307). En effet, l'infraction de gestion déloyale vise également la violation d'une obligation contractuelle de veiller sur les intérêts pécuniaires d'autrui fondée sur un contrat de travail. Il doit alors résulter dudit contrat que l'auteur avait bien l'obligation de veiller sur les intérêts pécuniaires de son employeur. Lorsqu'il incombe à l'employé, non seulement de sauvegarder le patrimoine existant mais aussi de l'accroître, ce qui est généralement le cas du gérant d'une entreprise commerciale ou industrielle, celui qui s'abstient de faire des affaires rémunératrices ou les réalise non pour le compte de son employeur viole gravement ses obligations contractuelles (ATF 105 IV 307 consid. 3).

E. 10.2

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnités dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP.

E. 10.2.1

La décision sur les frais préjugant de la question de l'indemnisation, une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 CPP ne saurait être allouée à l'appelant, dans la mesure où celui-ci supporte l'ensemble des frais de la procédure d'appel (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.2). 10.2.2.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu de ses frais d'avocat (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], op. cit., Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). La Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

- 52/54 - P/16100/2010 10.2.2.2. La partie plaignante obtenant gain de cause en appel, au vu de la confirmation du verdict de culpabilité de l'appelant, le principe d'une indemnisation par ce dernier de ses frais d'avocat lui est acquis, tant pour la procédure de première instance que d'appel. Le montant alloué en première instance de CHF 16'340.- est approprié au vu de l'activité déployée et conforme aux principes précités. Il n'a, au demeurant, pas été critiqué en soi par l'appelant, de sorte qu'il n'y a pas lieu de le remettre en cause. S'agissant

du quantum de l'indemnité due en appel, l'indemnité "forfaitaire" requise par l'intimée à hauteur de CHF 6'750.-, correspondant à 15h00 d'activité au tarif horaire de CHF 450.-, apparaît également globalement adéquate et conforme aux principes précités, au vu des questions litigieuses encore portées en appel et de l'indemnisation accordée pour la procédure de première instance. Il y sera donc fait droit. * * * * *

- 53/54 - P/16100/2010

E. 15

janvier 2014 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 3-4 ad art. 122). Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés au plus tard durant les plaidoiries de première instance (art. 123 al. 2 CPP). À teneur de l'art. 126 al. 1 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées, lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a) ou lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (let. b). Lorsque les preuves recueillies jusque-là, dans le cadre de la procédure, sont suffisantes pour permettre de statuer sur les conclusions civiles, le juge pénal est tenu de se prononcer sur le sort des prétentions civiles (arrêts du Tribunal fédéral 6B_434/2018 du 12 septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B_443/2017 du 5 avril 2018 consid. 3.1 ; cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1153 ch. 2.3.3.4). En cas de pluralité de conclusions civiles, le juge devra examiner, pour chacune d'elles, si elles sont justifiées en fait et en droit (arrêts du Tribunal fédéral

- 48/54 - P/16100/2010 6B_443/2017 du 5 avril 2018 consi. 3.1 et les références ; 6B_75/2014 du 30 septembre 2014 consid. 2.4.3). La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss CO. La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO), dans la mesure où celui-ci découle directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_11/2017 du 29 août 2017 consid. 1.2 ; 6B_267/2016, 6B_268/2016, 6B_269/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1 ; 6B_486/2015 du 25 mai 2016 consid. 5.1 et les références). 8.1.2. Selon l'art. 41 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. La responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 CO requiert que soient réalisées cumulativement quatre conditions, soit un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122 consid. 4.1). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO).

Le fait d'employer à son profit ou au profit d'un tiers une valeur patrimoniale confiée constitue un acte illicite au sens de l'art. 41 CO (arrêt du Tribunal fédéral 6B_986/2008 du 20 avril 2009 consid. 4.2). La disposition qui réprime le blanchiment d'argent (art. 305bis CP) protège également les intérêts patrimoniaux de ceux qui sont lésés par le crime préalable, dans les cas où les valeurs patrimoniales proviennent d'actes délictueux contre des intérêts individuels (ATF 129 IV 322 consid. 2).

8.2. En l'espèce, tel que l'a considéré le premier juge, les conclusions civiles déposées par l'intimée sont chiffrées et justifiées tant dans leur principe que dans leur quotité.

Comme retenu précédemment, l'appelant a causé un dommage à l'intimée, sous forme de gain manqué, de USD 999'972.50. Il y a donc lieu de faire droit aux conclusions civiles de l'intimée tendant à la réparation de ce dommage. 9. 9.1.1. A teneur de l'art. 70 al. 1 CP, le

juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

- 49/54 - P/16100/2010 Les valeurs patrimoniales confiscables se rapportent à tous les avantages économiques illicites obtenus directement ou indirectement au moyen d'une infraction, qui peuvent être déterminés de façon comptable en prenant la forme d'une augmentation de l'actif, d'une diminution du passif, d'une non-diminution de l'actif ou d'une non-augmentation du passif (ATF 125 IV 4 consid. 2a/bb p. 7 ; ATF 120 IV 365 consid. 1d p. 367 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_735/2016 du 24 octobre 2017 consid. 4.2.2 destiné à publication et les références).

En matière de blanchiment d'argent (art. 305bis CP), l'argent blanchi ou en voie de l'être est confiscable en lui-même, indépendamment de l'infraction l'ayant généré. Les valeurs patrimoniales faisant l'objet d'actes de blanchiment peuvent être confisquées car elles constituent le produit du blanchiment (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 11 ad art. 70). Il doit exister un rapport de connexité entre l'infraction et les valeurs patrimoniales à confisquer. L'infraction doit ainsi être la cause essentielle et adéquate de l'obtention des valeurs patrimoniales et celles-ci doivent typiquement provenir de l'infraction en question. Il doit donc exister, entre l'infraction et l'obtention des valeurs patrimoniales, un lien de causalité tel que la seconde apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de la première (ATF 129 II 453 consid. 4.1 p. 461). C'est en particulier le cas lorsque l'obtention des valeurs patrimoniales est un élément objectif ou subjectif de l'infraction ou lorsqu'elle constitue un avantage direct découlant de la commission de l'infraction (ATF 129 IV 453 consid. 4.1 p. 461 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B.185/2007 du 30 novembre 2007 consid. 9 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.324/200 du 6 septembre 2000 consid. 5c/bb ; SJ 1999 p. 417 consid. 2a p. 419). Si un jugement de première instance survient au sens de l'art. 97 al. 3 CP, la confiscation de valeurs patrimoniales ne se prescrit plus (ATF 141 IV 305 consid. 1.4 p. 309 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_425/2011 du 10 avril 2012 consid. 4.3).

9.1.2. A teneur de l'art. 71 CP, lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent. Pour fixer le montant de la créance compensatrice, il faut prendre en considération la totalité de l'avantage économique obtenu au moment de l'infraction (ATF 104 IV 2 consid. 2 p. 5, 6). Entrent en considération comme fondement d'une créance compensatrice autant les délits constituant la cause directe de l'avantage illicite que les infractions secondaires comme le recel ou le blanchiment d'argent (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 8a ad art. 71).

- 50/54 - P/16100/2010 De par son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que pour autant que l'action en confiscation ne soit pas prescrite et, inversement, elle pourra l'être tant que l'action en confiscation n'est pas prescrite (ATF 129 IV 305 consid. 6.2.1 p. 313). 9.1.3. Les prétentions du lésé prévalent sur l'intérêt étatique de confisquer. Une mesure de confiscation, respectivement une créance compensatrice ne sera ordonnée que si l'auteur n'a pas dédommagé le lésé ou que ce dernier ne se sera pas vu restituer directement les valeurs patrimoniales en rétablissement de ses droits. En effet, l'esprit et le but des art. 70 et 71 CP est d'empêcher que l'auteur profite du produit de ses infractions en leur enlevant toute rentabilité (ATF 117 IV 107 consid. 2a p. 110). 9.1.4. Aux termes de l'art. 73 al. 1 CP, si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le

dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction, les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais, (let. b) et les créances compensatrices (let. c). Le juge ne peut ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance (art. 73 al. 2 CP). Pour prétendre bénéficier de l'allocation, le lésé doit avoir subi un dommage direct, lequel se détermine en application des principes de droit civil issus des art. 41 et suivants CO (arrêt du Tribunal fédéral 6S.203/2004 du 15 juin 2006 consid. 4.1). Lorsque l'origine des biens a été établie, c'est au lésé ainsi déterminé que les valeurs doivent être allouées (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 5 ad art. 73). Lorsque les conditions de l'art. 73 al. 1 CP sont remplies, le juge n'a pas le choix et il doit procéder à l'allocation demandée: l'Etat doit ainsi impérativement renoncer aux valeurs confisquées au profit du lésé (arrêt du Tribunal fédéral 1P.189/2000 du 21 juin 2000, consid. 4b). 9.2. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer la créance compensatrice ordonnée à hauteur de l'enrichissement illégitime du prévenu de USD 999'972.50 et de l'allouer à la partie plaignante, qui en a fait la demande et a cédé à l'Etat la part correspondante de sa créance, ainsi que de maintenir le séquestre du compte no1_____ auprès de E_____ en garantie de cette créance. 10. 10.1.1. L'appelant, qui succombe, sera condamné au paiement des frais de la procédure d'appel envers l'Etat, comprenant en appel un émolument d'arrêt de CHF 8'000.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03).

- 51/54 - P/16100/2010

10.1.2. Tel que l'a rappelé le premier juge, conformément à l'art. 268 al. 1 let. a CPP, le patrimoine d'un prévenu peut être séquestré dans la mesure qui paraît nécessaire pour couvrir les frais de procédure et les indemnités à verser.

Le maintien du séquestre du compte-joint no1_____, au nom de l'appelant et de son épouse auprès de la E_____, en garantie du paiement des frais de la procédure sera ainsi également confirmé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.